

Mise à jour sur la réponse économique du gouvernement canadien à la COVID-19



Depuis que nous avons publié l'article intitulé « La réponse économique du gouvernement canadien à la COVID-19 », le gouvernement fédéral canadien a adopté des lois pour entériner certaines mesures en plus de proposer des mesures additionnelles destinées à stabiliser l'économie et fournir un soutien aux entreprises et aux travailleurs canadiens. Vous trouverez ci-après une mise à jour sur la réponse économique du gouvernement à la COVID-19.

Soutien additionnel aux entreprises canadiennes

Subvention salariale d'urgence du Canada

Le 27 mars 2020, le gouvernement a annoncé qu'il présenterait un nouveau programme temporaire de subvention salariale de 75 % afin d'aider les entreprises à maintenir les employés en poste durant la pandémie COVID-19. Le 1^{er} avril 2020, le gouvernement a fourni des détails additionnels sur ce programme, désigné de Subvention salariale d'urgence du Canada. Le gouvernement propose de couvrir 75% des premiers 58 700 \$ de revenus qu'un employé gagne normalement d'un employeur admissible pour une période de 12 semaines, allant du 15 mars 2020 au 6 juin 2020. Cette subvention équivaudrait à un montant de 847\$ par semaine.

Cette subvention sera accessible aux employeurs admissibles dont le revenu brut a baissé d'au moins 30 % ou plus en mars, avril ou mai 2020 par rapport à ces mêmes mois en 2019. Les employeurs admissibles comprennent les employeurs de toutes les tailles ainsi que de tous les secteurs de l'économie, à l'exception des organismes publics. Le

gouvernement continuera de collaborer avec les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance pour s'assurer que la définition des revenus convient à leur situation particulière.

Le programme de Subvention salariale d'urgence du Canada est supplémentaire au programme de Subvention salariale temporaire qui a été légiféré le 25 mars 2020 et qui est décrit en plus de détails vers la fin de cet article. Si un employeur demande la subvention de 10% sous le programme de Subvention salariale temporaire, cela réduirait le montant disponible sous le programme de Subvention salariale d'urgence du Canada, de sorte que la subvention maximale qu'un employeur peut recevoir serait de 75 %. De plus, les employeurs qui ne sont pas admissibles au programme de Subvention salariale d'urgence du Canada (par exemple, parce qu'ils ne connaissent pas une baisse de revenus de 30 %) peuvent encore être admissibles au programme de Subvention salariale temporaire.

Les employeurs admissibles ne pourront pas non plus demander la Subvention salariale d'urgence du Canada pour la rémunération versée à un employé durant

une semaine qui ferait partie de la période de 4 semaines pendant laquelle l'employé est admissible à la Prestation canadienne d'urgence de 2 000 \$, discutée plus loin dans cet article.

Des détails additionnels sur programme de Subvention salariale d'urgence du Canada, ainsi qu'un projet de loi, sont attendus dans les prochains jours.

Mise sur pied d'un programme de crédit aux entreprises

Le gouvernement établira trois nouveaux programmes destinés à fournir un soutien additionnel de 65 milliards \$ par l'entremise de la Banque de développement du Canada (BDC) et d'Exportation et développement Canada (EDC). La BDC et EDC collaborent avec les prêteurs du secteur privé, comme RBC, pour coordonner l'offre de solutions de financement adaptées aux entreprises individuelles. Les détails concernant les critères d'admissibilité et l'inscription aux programmes seront annoncés bientôt et le gouvernement a déclaré que ces programmes seraient déployés dans un délai de trois semaines suivant le 27 mars 2020. Les entreprises clientes de RBC inscrites en tant qu'entreprise en date du 1^{er} mars 2020 pourront s'inscrire à ces solutions. L'admissibilité au programme et les détails d'inscription seront divulgués dans les jours à venir à <https://www.rbc.com/covid-19-fr/>.

Les solutions de soutien incluent :

- **Comptes d'urgence pour les entreprises canadiennes** – Les petites entreprises admissibles et organismes sans but lucratif pourront recevoir des prêts sans intérêt pouvant atteindre 40 000 \$ en vertu du nouveau programme de comptes d'urgence pour les entreprises canadiennes. Pour y être admissibles, ces organisations devront démontrer qu'elles ont versé de 50 000 à 1 million de dollars en salaires au total en 2019. Ce programme de 25 milliards \$ est destiné à aider les petites entreprises avec leurs frais d'exploitation pendant une période où leurs revenus seront temporairement à la baisse en conséquence des impacts de la COVID-19. Le remboursement du solde du prêt le ou avant le 31 décembre 2022 entraînera une radiation du prêt de l'ordre de 25 % (jusqu'à concurrence de 10 000 \$).
- **Programme de garanties de prêts d'EDC pour les PME** – De façon à soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) qui pourraient être vulnérables aux impacts de la COVID-19, EDC garantira de nouveaux crédits et prêts à terme pour le financement des flux de trésorerie opérationnels que les institutions financières accordent aux PME, et ce, jusqu'à concurrence de 6,25 millions \$. Ces prêts seront garantis à 80 % par EDC et devront être remboursés d'ici un an. La limite de fonds pour ce programme de nouveaux prêts sera de 20 milliards \$ pour le secteur de l'exportation et les sociétés canadiennes.

- **Programme de prêts conjoints de la BDC pour les PME** – De façon à fournir des liquidités additionnelles aux PME, le gouvernement a mis sur pied un programme de prêts conjoints misant sur la collaboration entre la BDC et les institutions financières qui accorderont des prêts conjoints à terme aux PME d'un montant maximal de 6,25 millions \$ pour leurs besoins en flux de trésorerie opérationnels. La BDC fournira 80 % du prêt à terme, le 20 % restant étant fourni par une institution financière.

Pour être admissibles au programme de prêts conjoints de la BDC ou le programme de garanties de prêts d'EDC, les entreprises devront avoir été financièrement viables avant l'impact de la COVID-19.

Report des paiements de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH)

Le gouvernement fédéral propose de reporter certains versements de TPS/TVH au 30 juin 2020 pour les inscrits mensuels, trimestriels et annuels selon ce qui suit :

- inscrits mensuels – les versements exigibles pour les périodes de déclaration de février, mars et avril 2020;
- inscrits trimestriels – les versements exigibles pour la période de déclaration du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020; et
- inscrits annuels, dont les versements ou acomptes de TPS/TVH sont exigibles en mars, avril ou mai 2020 – versements perçus et exigibles pour l'année fiscale précédente et les acomptes de TPS/TVH des inscrits pour l'année fiscale en cours.

Le gouvernement fédéral n'a pas reporté l'exigence à l'effet de produire une déclaration de TPS/TVH à l'égard de ces périodes.

Le gouvernement du Québec a aussi reporté ses dates limites de production de déclaration et de paiement exigible de TVQ au 31 mars, 30 avril et 31 mai au 30 juin 2020, sans intérêt ni pénalité.

Report des versements des droits de douane

Les versements des droits de douane et de la TPS sur les importations sont typiquement exigibles le premier jour du mois suivant le mois d'émission des relevés de comptes.

Le gouvernement fédéral a annoncé que les dates limites pour les paiements des relevés de comptes de mars, avril et, mai étaient reportées au 30 juin 2020.

Projet de loi C-13, Loi concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19

Le 25 mars 2020, le projet de loi C-13, *Loi concernant certaines mesures en réponse à la COVID-19* a reçu la sanction royale. La Loi convient de certaines mesures fiscales d'abord annoncées par le gouvernement fédéral le 18 mars 2020. Celles-ci incluent :

- **Paiement minimal réduit de FERR pour 2020** – La Loi réduit de 25 % les retraits minimaux de fonds enregistrés de revenu

de retraite (FERR) pour l'année fiscale 2020. Des détails additionnels à savoir comment ce changement sera administré devraient être divulgués par l'ARC dans les jours à venir.

- **Crédit d'impôt additionnel pour la taxe sur les produits et services (CTPS)** – Un paiement additionnel unique de CTPS sera effectué en mai 2020. Cette prestation est fondée sur le revenu et l'admissibilité sera déterminée en fonction de la déclaration de revenus du contribuable de 2018.
- **Allocation canadienne additionnelle pour enfants (ACE)** – Un paiement additionnel en mai 2020 de 300 \$ par enfant pour ces personnes admissibles à l'ACE. L'admissibilité à cette prestation sera déterminée en fonction de la déclaration de revenus du contribuable de 2018.
- **Accès amélioré aux prestations de maladie de l'Assurance-emploi (AE)** – Le gouvernement a suspendu temporairement ses exigences en matière de certificat médical pour ces personnes en quarantaine ou à qui on a demandé de s'isoler d'eux-mêmes et qui demandent les prestations de maladie de l'AE.
- **Prêts étudiants** – Prenant effet le 30 mars 2020, tous les paiements de prêts étudiants et de prêts aux apprentis du gouvernement du Canada seront reportés jusqu'au 30 septembre 2020 sans accumulation d'intérêt. Les titulaires de prêts étudiants verront leurs remboursements de prêts automatiquement suspendus et n'auront pas en faire la demande.

Prestation canadienne d'urgence

Comme partie intégrante de cette Loi, le gouvernement a entériné la Prestation canadienne d'urgence (PCU). La PCU remplace l'Allocation de soins d'urgence et l'Allocation de soutien d'urgence, annoncées antérieurement. Cette prestation imposable versera 2 000 \$ par mois pendant un maximum de 4 mois aux personnes devant arrêter de travailler en conséquence de la COVID-19 et qui n'ont pas accès à un congé payé ou une autre forme de soutien de revenu. La prestation est également disponible aux personnes malades, en quarantaine ou qui prennent soin d'une personne atteinte de la COVID-19 de même qu'aux parents qui travaillent, mais qui doivent rester à la maison sans rémunération pour prendre soin d'enfants malades ou nécessitant des soins additionnels conséquents à la fermeture de leur école ou garderie. La PCU est disponible aux salariés et travailleurs autonomes, dont les travailleurs à contrat, qui ne sont pas autrement admissibles à l'AE.

Pour être admissible à cette prestation, la personne doit :

- être âgée d'au moins 15 ans;
- être un résident du Canada;
- en 2019, ou dans la période de 12 mois précédant la date de demande de PCU, avoir un niveau de revenu d'emploi ou de

travail autonome d'au moins 5 000 \$, d'AE ou d'allocation, de revenus ou d'autres prestations versés en vertu d'un régime provincial s'appliquant suite à une grossesse ou une adoption;

- avoir cessé de travailler pour des raisons liées à la COVID-19 pendant au moins 14 jours consécutifs au cours d'une période de quatre semaines pour laquelle elle demande le paiement de la PCU. Il est à souligner que si une personne quittait volontairement son emploi qu'elle ne serait pas considérée comme ayant cessé de travailler. Si une personne était toujours employée, mais n'était pas rémunérée, son employeur lui ayant demandé de ne pas se présenter au travail dû à un volume de travail insuffisant, elle serait considérée comme ayant cessé de travailler aux fins de cette prestation; et;
- au cours des 14 jours au cours desquels la personne a cessé de travailler, elle n'a reçu aucun revenu de travail, d'AE ou d'allocation, de revenus ou d'autres prestations en vertu d'un régime provincial s'appliquant suite à une grossesse ou une adoption.

La PCU pourra être demandée sur un portail Web sécurisé qui sera en ligne au début d'avril 2020. Les Canadiens devraient pouvoir commencer à recevoir leurs paiements de PCU dans les 10 jours suivant leur demande. La PCU sera payée toutes les quatre semaines et sera disponible du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020. Présentement, le nombre maximal de semaines qu'une personne recevoir la PCU est de 16 semaines. Toutefois, la Loi permet au gouvernement de changer cette durée dans le futur.

Les Canadiens qui reçoivent déjà des prestations régulières ou de maladie de l'AE continueront de recevoir ces prestations et ne doivent pas demander la PCU. Si leurs prestations d'AE cessaient avant le 3 octobre 2020, ils pourraient alors demander la PCU une fois que leurs prestations prenaient fin et qu'ils n'étaient pas en mesure de retourner travailler en conséquence de la COVID-19. En ce qui concerne les Canadiens qui recevront la PCU et qui sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'AE, ceux-ci pourront demander les prestations d'AE auxquels ils ont droit s'ils sont toujours sans emploi à la fin des 16 semaines.

Subvention salariale temporaire pour les employeurs admissibles

La Loi inclut aussi un programme de Subvention salariale temporaire d'une période de trois mois pour les employeurs admissibles, comprenant les particuliers, les sociétés de personnes (dans la mesure où les seuls associés de la société de personnes sont des particuliers, excluant les fiducies), les entreprises privées sous contrôle canadien admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, les organismes sans but lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés,

qui ont un ou plusieurs employés. Cette subvention équivaut à 10 % de la rémunération versée par des employeurs admissibles à des employés admissibles durant la période allant du 18 mars 2020 au 19 juin 2020 jusqu'à concurrence d'une subvention de 1 375 \$ par employé et de 25 000 \$ par employeur.

Si vous n'aviez pas versé de rémunération à un employé admissible durant la période allant du 18 mars 2020 au 19 juin 2020, vous ne pourriez recevoir la subvention même si vous étiez un employeur admissible.

Cet article pourrait décrire des stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.

Si vous avez des questions à propos des sujets abordés dans cet article, veuillez communiquer avec votre conseiller.



Ce document n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, les impôts ou les questions d'ordre juridique ou financier. Nous n'avons ménagé aucun effort pour en assurer l'exactitude au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Nous vous prions de consulter votre conseiller fiscal ou juridique ou votre comptable avant de prendre toute mesure fondée sur le contenu de ce document.

Les services de planification financière et les conseils de placement sont fournis par FIRI. FIRI, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., la Banque Royale du Canada, la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques distinctes et affiliées. FIRI est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers.

© / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. © 2020 Banque Royale du Canada.

BANQUE-SR02631FR (04/2020)